

EPREUVES DU CONCOURS D'ENTREE Diplôme d'Etat de professeur de musique

DE discipline Musiques traditionnelles

OPTION AIRE MEDITERRANEENNE - : STYLE OCCITANIE/PROVENCE - STYLE ARABO-ANDALOU - STYLE FLAMENCO

OPTION AIRE CARIBEEENNE : STYLE AFRO-CUBAIN

A - EPREUVES ECRITES

1. **Un commentaire de texte** en rapport avec les arts, la culture, les sciences de l'éducation et de l'enseignement artistique (durée de l'épreuve : 3 heures, coefficient 1).

Critères d'évaluation :

- Aptitudes rédactionnelles et correction de la langue
- Capacité à construire un plan
- Compréhension du texte
- Connaissances générales et connaissances relatives aux sciences de l'éducation et à l'enseignement artistique spécialisé
- Pertinence des idées et de l'argumentation.

2. **Un commentaire d'écoute** de trois œuvres différentes, dont au moins une portera sur le champ esthétique de la discipline du candidat. Pour chacune des œuvres, le candidat bénéficie de trois écoutes (durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient 1).

Critères d'évaluation :

- Connaissances culturelles approfondies dans le domaine du candidat
- Connaissances de base dans les champs esthétiques et domaines artistiques autres que le sien
- Capacité à situer les répertoires dans leur contexte historique et esthétique.

B - EPREUVES ORALES

1. Epreuve d'interprétation - durée totale de l'épreuve : 20 minutes, (coefficient 4)

Le candidat élaboré un programme de son choix d'une durée de trente minutes.

Son programme est envoyé à l'IESM 4 semaines avant la date de l'épreuve : informations sur les musiques choisies, origine géographique et, si existant, les partitions ou repiquages.

Celui-ci doit comporter au moins trois thèmes issus de l'aire culturelle et du style pour lequel est inscrit le candidat dont au moins un inclura une séquence d'improvisation.

L'épreuve artistique se déroule en configuration individuelle ou collective (deux à cinq musiciens). Le candidat est tenu de venir avec sa formation.

Dans ce programme le jury choisit au moment de l'épreuve un ou plusieurs des thèmes présentés.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment.

Le candidat disposera de 10 minutes d'installation dans la salle.

Le candidat disposera d'un temps de chauffe individuel de 20 minutes.

Critères d'évaluation :

- Adéquation du programme avec les modalités d'admission
- Pertinence et cohérence du programme présenté
- Qualités d'exécution (justesse, aptitudes rythmiques, aptitudes techniques)
- Cohérence entre le répertoire présenté et le niveau d'interprétation
- Qualité de l'improvisation
- Qualités artistiques (implication, personnalité, style)
- Qualités sonores (qualité d'écoute, richesse de la palette sonore)

L'obtention d'une note inférieure à 08/20 à cette épreuve est éliminatoire.

2. Un entretien avec le jury (durée de 15 minutes maximum, coefficient 2).

Lors de cette épreuve, le candidat présente les œuvres interprétées lors des épreuves orales. L'entretien vise à déterminer l'ensemble des éléments permettant de juger du bien-fondé et de la cohérence du projet professionnel, de la disponibilité du candidat pour suivre la totalité de la formation, ainsi que de sa motivation pour suivre un cursus réunissant l'enseignement supérieur musical et l'enseignement supérieur universitaire.

L'obtention d'une note inférieure à 08/20 à cette épreuve est éliminatoire.

Critères d'évaluation :

- Intérêt du parcours de formation
- Capacité du candidat à porter un regard critique sur sa pratique artistique
- Intérêt de la présentation des œuvres interprétées
- Connaissances rudimentaires en sciences de l'éducation
- Maîtrise d'une culture générale et artistique
- Capacité à communiquer du candidat
- Aptitudes comportementales
- Clarté de l'expression orale.

Composition du jury des épreuves du concours/examen d'entrée :

Le jury est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique ou son représentant et comprend au moins :

- Un professeur enseignant dans l'établissement
- Une personnalité du monde musical

Le jury peut s'adoindre des examinateurs spécialisés de la discipline et du domaine, de l'option du candidat, qui ont une voix consultative